

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 39.667/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine de la Région wallonne, le 27 décembre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives", a donné le 24 janvier 2006 l'avis suivant :

Recevabilité de la demande d'avis

Il ne ressort d'aucune des pièces figurant dans le dossier transmis au Conseil d'État que le Gouvernement wallon a fait sien, dans sa version actuelle, le projet d'arrêté du Gouvernement wallon qui est soumis pour avis à la section de législation ¹.

Un membre du cabinet du Ministre demandeur de l'avis a confirmé que le projet n'a pas été soumis au Gouvernement wallon après qu'il a été modifié à la suite de l'adoption du décret du 17 novembre 2005 modifiant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et à l'avis de l'inspecteur des finances.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, les "projets d'arrêtés réglementaires" doivent être soumis à l'avis motivé de la section de législation du Conseil d'État.

En vertu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, chaque Gouvernement délibère collégialement, selon la procédure du consensus suivie en Conseil des Ministres, de toutes affaires de sa compétence, sans préjudice des délégations qu'il accorde.

Il suit de ce qui précède qu'en l'absence de délégation, le Gouvernement doit établir de manière collégiale le texte d'un projet d'arrêté qui relève de sa compétence avant qu'il puisse être soumis à l'avis de la section de législation.

Certes, conformément à l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, les membres des gouvernements communautaires ou régionaux peuvent saisir le Conseil d'État d'une demande d'avis. Lorsqu'il s'agit d'un projet d'arrêté du Gouvernement, cette saisine n'est toutefois régulière que si le Gouvernement a préalablement fait sien le projet soumis à la section de législation.

⁽¹⁾ Une première mouture de ce projet a été soumise au Gouvernement wallon le 20 juillet 2005 (voir l'avis du 5 décembre 2005 de l'inspecteur des finances) à un moment où le décret qui sert de fondement légal à certaines de ses dispositions n'était pas encore adopté. Le projet a depuis lors été adapté pour tenir compte, d'une part, du décret du 17 novembre 2005 et, d'autre part, de l'avis du 5 décembre 2005 de l'inspecteur des finances.

En conséquence, la demande d'avis est irrecevable^{2 3}.

⁽²⁾ L'obligation pour le Conseil d'État, qui découle de l'article 84, § 3, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, de donner un avis dans le délai sollicité, même si les formalités prescrites ne sont pas accomplies, ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Il ne ressort en effet pas des travaux parlementaires de la loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État que les termes "formalités prescrites" (qui visent les "consultations obligatoires, etc ..." : *Doc. parl.*, Chambre, DOC 50 2131/001, 7) concerneraient également la délibération collégiale au sein d'un Gouvernement de communauté ou de région.

⁽³⁾ Voir dans le même sens les avis 35.869/1 et 37.794/1.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN